

/DA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°95-352 DU 2 NOVEMBRE 1995

Portant Agrément au régime " A " du Code des Investissements du projet agricole et horticole de culture d'ananas, de fleurs et produits maraichers à GOVIE de la Société Africaine de Développement Agricole et Horticole (S.A.D.A.H.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU La Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 13 Juillet 1995 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1995 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le projet agricole de culture d'ananas, de fleurs et de produits maraichers initié par la Société Africaine de Développement Agricole et Horticole (S.A.D.A.H.) et localisé à GOVIE (Sous-préfecture d'Allada) est agréé au régime " A " du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

.../...

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la culture et la commercialisation d'ananas, de fleurs et de produits maraîchers.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) motoculteurs et accessoires
- deux (2) pulvérisateurs à moteur
- un (1) pulvérisateur
- trois (3) divers socles
- un (1) enjambeur
- une (1) tronçonneuse
- un (1) gyrobroyeur
- un (1) rotobroyeur
- deux (2) motopompes
- un (01) système d'irrigation et bac de récupération d'eau
- trois (3) calibreuses d'ananas
- une (1) rotative
- deux (2) tables de triage
- deux (2) balances de pesage
- un (1) système de traitement phytosanitaire
- une (1) machine de conditionnement sous vide
- un groupe électrogène
- deux (2) tracteurs 150 CV
- une (1) charrue
- une (1) remorque
- un (1) système de panneaux solaires
- une (1) machine de cerclage

- cinquante (50) rouleaux de grillage horticole
- deux (2) couvertures de serres
- deux (2) arroseurs roulants + buses + bouchons
- deux (2) manchons
- vingt cinq (25) raccords d'adduction d'eau
- dix (10) raccords doubles
- un (1) réfractomètre
- un (1) matériel d'emballage
- un (1) lot de pièces de rechange
- un (1) matériel pour chambre froide positive
- deux (2) buses roulants
- un (01) camion de 19 tonnes
- un (1) camion frigorifique
- deux (2) camionnettes 4 x 4
- une (1) camionnette bâchée

Article 4. - Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

* les machines, les matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

* les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

* pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;

- exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;

- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ananas, fleurs et autres produits maraîchers exportés par la Société Africaine de Développement Agricole et Horticole (SADAH).

.../...

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la SADAH dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution des droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la SADAH bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la SADAH est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production d'ananas, fleurs et de produits maraîchers pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- La S.A.D.A.H. dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et du Tourisme, et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

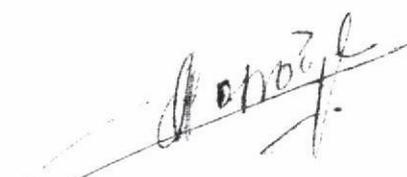
Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale et de
la Défense Nationale,



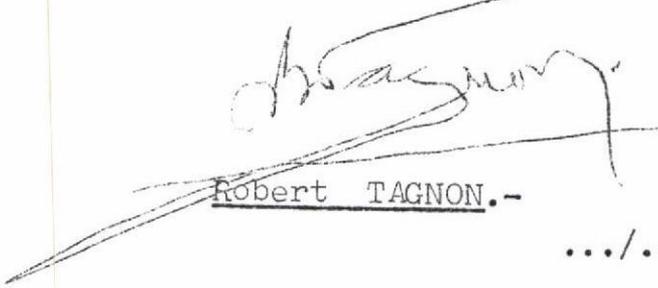
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan, et de la
Restructuration Economique,



Paul DOSSOU.-



Robert TAGNON.-

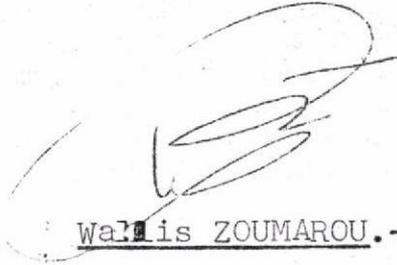
.../...

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Walis ZOUMAROU.-

Le Ministre du Travail,
de l'Emploi et des Af-
faires Sociales,



Codjo ACHODE.-

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MPRE 4
MIPME 4 MTEAS 4 DP-DIC-INSAE 3 MCT 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 15
DGBM-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 6 ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-
DAN 2 JORB 1 SADAH 2.-